



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-033

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-16-002 - Annexe 2 2019 plan actions PREH (2 pages) Page 3

88-2019-04-16-003 - Décision n° 261/2019/DDT portant approbation du programme d'actions 2019 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat (1 page) Page 6

88-2019-03-21-006 - Programme actions 2019 de l'ANAH (11 pages) Page 8

Prefecture des Vosges

88-2019-04-19-001 - ARRETÉ PREFECTORAL du 19 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes – Est par intérim (5 pages) Page 20

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-16-002

Annexe 2 2019 plan actions PREH

ANNEXE 2

Type d'action	Objectifs	n°	Descriptif de l'action	Public visé par l'action	Pilote	Partenaires	Échéance	Indicateurs
Information du public et repérage	Maintenir un rythme minimum de repérage de 130 signalements/mois pour le public Habiter Mieux et 110 pour les autres ménages	1	Pérenniser les actions de repérage efficaces et construire de nouvelles actions innovantes	tout public	DDT /SUH	partenaires , collectivités – élus , La Poste, TEPCV , opérateurs, Artisans	action continue 2019	Nb d'actions Nb de repérages ainsi générés
		2	Assurer sur l'ensemble du territoire vosgien la pérennité du conseil, de l'accompagnement et des actions de communication envers pour tous les publics portés par les Plate-formes Territoriales de la Rénovation Énergétique (PTRE)	tout public	ADEME (Y.Carbain)	ALEC-EIE et MHE du Pays de la Déodatie- EIE	2019	Lieu et Nombre d'animations
	Favoriser la rénovation des bâtiments publics	3	Porter les dispositions réglementaires ayant trait à la rénovation énergétique et aux incitations financières auprès des collectivités : création d'un réseau départemental des services techniques	collectivités	DDT /SUH	Préfecture, Site Internet Préfecture	2019	Nombre de réunions et d'informations
Financement des travaux	Développer es dispositifs innovants de financements des travaux	4	Développer et évaluer les offres de pré-financements des aides aux Travaux	tout public	DDT/SUH	partenaires du CLE, collectivités , opérateurs	action continue 2019	Nb de structure de pré-financement Couverture territoriale Nb d'entreprises partenaires
		5	Analyser le financement des projets des publics repérés en dehors du programme Habiter Mieux	propriétaires occupants, propriétaires bailleurs	ALEC (P Pellegrini) / MHE du Pays de la Déodatie (G. Cornil)	Comité des banques, AVIAL , Eco-trans-faire	action continue 2019	Nb d'indicateurs identifiés :recours à l'Eco-PTZ, abandons pour raisons financières ; Nb de projets suivis ; Nb de partenariat engagés
Mobilisation de la filière des professionnels des économies d'énergie (thermiciens, BTP)	Accompagner la montée en compétences des professionnels sur la rénovation énergétique et favoriser l'emploi de matériaux biosourcés	6	Evaluer auprès des artisans la procédure prioritaire mise en œuvre, au travers d'un questionnaire de satisfaction, à construire avec les fédérations professionnelles	artisans	DDT /SUH	CAPEB, FDBTP	TRI3 2019	Nb de retours de questionnaires Niveau de satisfaction
		7	Poursuivre les actions de valorisation des matériaux bio-sourcés : conventions PIG Anah, formation pôle fibre-énergivie, rénovation des bailleurs sociaux,...	tout public	DDT /SUH	Collectivités signataires de convention avec l'Anah, bureaux d'études, bailleurs sociaux, Pôle Energivie, réseau ambassadeurs bio-sourcés	action continue 2019	Nbre de dispositifs / d'actions de valorisation
Animation et suivi Du PREH	Mesurer les effets du PREH, capitaliser les bonnes expériences et faire émerger de nouvelles actions	8	Elaborer une charte de locale d'engagement en continuité du CLE 2011-2017 , pour la massification des rénovations énergétiques des logements dans les Vosges, pour la période 2018-2022		DDT /SUH	Partenaires, bailleurs sociaux	TRI 1 2019	Nbre de partenaires
		9	Mesurer les effets du PREH au travers de l'observatoire du PREH		DDT /SUH	ADEME, DREAL, DDFIP	action continue 2019	diffusion semestrielle
		10	Relayer les appels à projet visant à identifier et développer des opérations exemplaires, recenser et accompagner les démarches innovantes		DDT /SUH	collectivités, bailleurs sociaux	selon le calendrier des appels à projet	Nb de candidats aux appels à projet, Nb d'opérations exemplaires identifiées et accompagnées
		11	Poursuivre l'animation du réseau départemental pour capitaliser les bonnes expériences et identifier les voies de progrès		DDT /SUH	Collectivités signataires de convention avec l'Anah, bureaux d'études, partenaires du CLE, Bailleurs sociaux publics	action continue 2019	Nbre de réunions
Actions spécifiques au programme Habiter Mieux	S'assurer d'un rythme de dépôt de 95 dossiers/ mois avec des délais de paiement maîtrisés pour les entreprises	12	Pérenniser l'amélioration des délais de traitement	tout public	DDT/SUH	Opérateurs, délégation Anah	action continue 2019	Délai de montage du dossier Délai d'instruction Anah Délai de paiement
		13	Mesurer les effets des actions de repérage au travers de l'observatoire de la communication	collectivités, opérateurs	DDT/SUH	collectivités, opérateurs	action continue 2019	diffusion semestrielle
		14	Accompagner les territoires en PIG pour lisser le rythme de dépôts HM Harmoniser la méthodologie d'accompagnement des opérateurs en balisant les étapes clés	collectivités, opérateurs	collectivités signataires de conventions avec l'anah, bureaux d'études	DDT (P Moutier et délégué adjoint ANAH)	action continue 2019	Nb de dépôts mensuels Nb de réunions/courrier d'alerte
		15	Accélérer la dynamique de repérage et d'accompagnement des copro fragiles, monter les lers dossiers pilotes	Co-propriétaires et syndics	DDT/SUH	Collectivités du POPAC, UNPI, opérateurs	action continue 2019	Nb de copropriétés classées fragiles Nb de missions AMO copropriétés fragiles engagées

Veille Particulière	les effets des formations de sensibilisation des conseillers bancaires à l'efficacité énergétique (visant l'augmentation du nombre d'octroi d'Eco-PTZ)	DDT/SUH
	l'évolution des coûts des prestations	DDT/SUH
	la part d'artisans « Reconnues Garant de l'Environnement » et la couverture territoriale	DDT/SUH
	les actions favorisant l'offre de groupement d'entreprises	DDT/SUH
	la part de dossiers HM dématérialisés	DDT/SUH
	la part de programmes de travaux couplés entre la performance énergétique et l'adaptation des logements	DDT/SUH

**Transition Energétique dans le secteur du bâtiment
Plan d'action 2019 pour l'État dans le département des Vosges (hors PREH)**

Thème	0	Descriptif de l'action	Public visé par l'action	Pilote	Partenaires	Échéance	Indicateurs
Construction neuve	1	Informier des nouvelles dispositions réglementaires et labels sur les constructions neuves au travers de publication (articles, internet,...)	collectivités, particuliers	DDT – SUH	AMV 88, Prefecture	2019	nb de publications
	2	Poursuivre les contrôles des Règles de Construction, Organiser le retour 2018 aux partenaires Réaliser des contrôles de niveau 2 et 3, informer les acteurs de la construction	particuliers Entreprises Collectivités	DDT – SUH	CEREMA – DREAL	2019	nb de contrôles réalisés : bilan fin 2018 Retour par courrier à chaque président EPCI Réunion avec les BET thermiques
Réhabilitation des bâtiments d'État	3	Porter les dispositions réglementaires de la loi TEPCV relatives au bâtiment de l'Etat, ainsi que sur la gestion durable des bâtiments dans le cadre de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public	gestionnaires des bâtiments de l'Etat	DDT – SUH	Préfecture - gestionnaires des bâtiments de l'Etat	2019	nb de réunions : maxi 4 /an
	4	Dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier Régional et du programme 723, conseiller les gestionnaires du périmètre DDT sur la stratégie immobilière et la priorisation des actions en lien avec la Transition Energétique	gestionnaires des bâtiments de l'Etat	DDT – SUH	Préfecture – France Domaine – DREAL - gestionnaires des bâtiments de l'Etat	2019	nb de conseils : suivant actualités
Réhabilitation des bâtiments tertiaires	5	Diffuser les informations sur les dispositions législatives et réglementaires auprès des propriétaires (en s'inspirant de la méthode utilisé pour l'accessibilité)	Etablissement Recevant du Public	DDT – SUH	Chambres consulaires, collectivités, ERP	après parution décret tertiaire	nombre d'informations

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-16-003

Décision n° 261/2019/DDT portant
approbation du programme d'actions 2019 de la délégation
locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat

DELEGATION LOCALE DES VOSGES

**Décision n° 261/2019/DDT portant
approbation du programme d'actions 2019 de la délégation locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable du 21 mars 2019 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu l'avis de l'Anah centrale en date du 20 mars 2019,

Monsieur Pierre ORY, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le programme d'actions 2019 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 : La présente décision prend effet au lendemain de la date de publication.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 16 avril 2019
Le préfet,
Délégué de l'Anah,

Signé

Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-21-006

Programme actions 2019 de l'ANAH

PROGRAMME D' ACTIONS 2019

Délégation locale des Vosges

* * *

SOMMAIRE

- 1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat
- 2/ Le contexte local
- 3/ Les objectifs et actions de la délégation locale
- 4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
- 5/ Les modalités financières d'intervention
- 6/ Ingénierie
- 7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés
- 8/ Les conventions de programmes
- 9/ La politique de contrôle et les actions à mener
- 10/ Présentation de dossiers à la Délégation
- 11/ Présentation de dossiers à la CLAH

Les modifications apportées au programme d'actions apparaissent en grisé sur ce document.

1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat

La circulaire C 2019-01 précise les priorités d'intervention de l'agence pour 2019 et leur mise en œuvre exposées comme suit :

- **la lutte contre le réchauffement climatique** s'inscrit dans le plan Climat : le volet logement confirme les ambitions au programme Habiter Mieux
- **la lutte contre les fractures territoriales** se traduit par le plan « Action cœur de ville »
- **la lutte contre les fractures sociales** se décline au travers :
 - du plan « Logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté
 - de la résorption de la vacance des logements,
 - de la réhabilitation des structures d'hébergement,
 - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
 - et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
- **la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté** notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

2/ Le contexte local

Le département des Vosges se caractérise par un nombre important de propriétaires occupants (64% pour le département contre 60% à l'échelle de la région Grand Est et 59 % en France Métropolitaine – source Filocom 2015) et souvent de conditions très modestes.

Par ailleurs, le département des Vosges reste l'un des départements lorrains où la population est la plus âgée. A l'horizon 2030, un tiers de la population aura plus de 60 ans et la proportion de personnes de plus de 85 ans aura doublée faisant du département l'un des plus âgés du Grand-Est. Cette population vieillissante se situe plutôt dans les secteurs ruraux et post-industriels.

Le parc privé se caractérise par des situations de mal logement importantes. Selon les données Filocom 2013, un peu plus de 15 000 personnes seraient susceptibles de vivre dans un logement indigne. Selon cette source, le parc concerné représente environ 5 % des résidences principales du parc privé soit 7 260 logements.

L'étude menée en 2015 à partir des données de la source Filocom 2013 recense également 3 772 copropriétés privées sur le département. Ce parc représente environ 26 000 logements dont 4 000 sont vacants, 18 000 sont occupés comme résidences principales, et 4 000 comme résidences secondaires(ou logements occasionnels).

Sur la totalité du parc constitué, 2 530 copropriétés (67%), sont identifiées comme potentiellement fragiles.

De plus, le parc privé est ancien, ce qui laisse supposer une qualité médiocre d'isolation. 40% des logements (36 % des résidences principales) datent en effet d'avant 1949 et 64% des logements (61 % des résidences principales) d'avant 1975.

Au 1^{er} janvier 2015 (source Filocom), sur un total de 109 300 ménages propriétaires occupants recensés dans les Vosges, environ 45600, soit 42% (33 % en Grand Est et en France Métropolitaine) sont éligibles aux aides de l'Anah et au programme « Habiter Mieux ».

Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les retraités et personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne le logement des personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile adossé à celui des questions énergétiques.

3/ Les objectifs et actions de la délégation locale en 2019 :

a) Les objectifs en nombre :

Les besoins en objectifs de la délégation ont été transmis à la DREAL Grand Est suivant les programmes engagés en 2019 reportés sur le tableau de l'article 8a.

La région Grand Est bénéficie pour 2019 d'un budget de **91 M€**, soit 11 M€ de plus par rapport à 2018 (+11%).

La répartition des objectifs et des crédits ANAH a été validée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 07 mars 2019.

b) Les objectifs en qualité d'accompagnement et de travaux :

L'accompagnement des familles dans la conception de leur projet est primordial afin d'avoir un programme de travaux cohérent avec leurs besoins et leur capacité financière.

Il convient donc :

- de s'assurer, par l'opérateur dès le 1^{er} contact, de la co-construction du projet avec la famille
- de pérenniser la proposition aux familles de 3 scénarii, avec une modulation des aides en fonction du gain énergétique
- de restituer obligatoirement de manière physique, sauf cas particulier, l'étude établie par l'opérateur. C'est une étape importante qui ne peut être faite par courrier. Cette restitution permettra à la famille d'appréhender les différents scénarii de travaux, les gains énergétiques et les plans de financement associés
- de stabiliser le taux d'abandon par une analyse de leurs motifs et ainsi permettre une action corrective

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc :

- d'harmoniser entre opérateurs et bureaux d'études l'approche technique des programmes de travaux
- de maintenir le taux de logements sortants de la classe énergivore après travaux (étiquettes F et G) supérieur à 95 %
- de stabiliser le taux de gain énergétique moyen autour de 40 % (31 % en 2012 – 40 % en 2018)

c) Les objectifs d'organisation et les actions à engager

Ces objectifs sont transcrits dans le plan d'actions du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat validé le 07/03/2019 lors du comité de pilotage présidé par le préfet (*annexe 2*).

L'atteinte de ces objectifs passera notamment par la dématérialisation des dossiers de demande de subvention Anah. Le Service En Ligne mis en place depuis 2017 dans le département des Vosges a conduit à une réduction significative des délais de traitement. Les évolutions de l'outil à venir et les partenariats construits favorisant l'inclusion numérique visent à atteindre plus de 90 % des dépôts dématérialisés.

4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Propriétaires occupants :

- Les opérateurs ont l'obligation de coupler autant que possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie et de veiller pour cela à ce que chacune des deux problématiques soit mieux prise en compte.

Dès lors que le ménage comporte une personne éligible aux travaux d'autonomie et que le dossier n'est pas couplé, l'opérateur devra :

- soit décrire l'absence de besoins sur la thématique non traitée ;
- soit intégrer un rapport circonstancié justifiant l'impossibilité de faire évoluer le programme de travaux (frein financier, technique ou psychologique).

- Les logements après travaux doivent sortir de la classe énergivore. Si une évolution du programme n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), l'opérateur présentera le dossier en avis préalable au dépôt, en appui d'un rapport circonstancié auprès de la délégation sous format dématérialisé. En cas d'accord, le dossier pourra être déposé et comportera l'avis de la délégation.
- Si l'audit met en évidence le besoin de traiter la thématique de l'isolation des combles, l'opérateur joindra un rapport expliquant les freins qui n'ont pas permis de traiter ce point.
- Pour tout dossier incluant un audit énergétique, celui-ci comportera une attestation de la famille traduisant la remise en main propre du rapport d'audit et de sa bonne compréhension. L'absence de cette attestation sera justifiée par l'opérateur.
- Tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc)
- Les dossiers Habiter Mieux **Sérénité** contiendront obligatoirement le modèle de plan de financement prévisionnel joint en *annexe 1*.
- Les dossiers Habiter Mieux **Agilité** qui relèvent d'un territoire en PIG seront transmis à l'opérateur qui confirmera l'intégration ou non du dossier dans le cadre du PIG.
- Le financement des travaux d'assainissement individuel pour les ménages à ressources très modestes est éligible aux aides de l'Anah sous réserve que ces travaux soient couplés avec des travaux de précarité énergétique et/ou des travaux de maintien à domicile.

Si d'autres travaux ne sont pas envisageables, le délégué de l'Anah décidera au cas par cas la nécessité de l'octroi d'une aide de l'Anah.
- Tout dossier sera déposé sur le service en ligne. Les dossiers papiers seront autorisés uniquement en cas d'impossibilité justifiée.
- Les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnables que pour des projets intégrés dans une requalification de centre bourg et les OPAH-RU. Elles sont soumises à avis préalable.
- Les situations d'insalubrité, financées par l'Anah à 50%, font partie des priorités. Afin de minimiser le frein financier, les collectivités participeront sur ce type de dossier à un financement supérieur aux autres thématiques.
- Les nouvelles conventions PIG, protocoles territoriaux ou avenants d'un programme en cours comporteront une modulation des aides en fonction du gain énergétique.
- Les nouvelles conventions PIG ou avenant d'un programme en cours comporteront un objectif de projets couplant l'autonomie avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique d'au moins **20%** de l'objectif global des dossiers d'autonomie.
- Préalablement à l'élaboration d'une nouvelle convention PIG, la collectivité étudiera la faisabilité de la mise en place d'un fond de préfinancement des aides.
- Les financements en place au titre du programme Habiter Mieux doivent bénéficier à au moins 75 % aux familles très modestes. Les nouvelles conventions PIG ou protocole devront respecter cet objectif de 75 %,
- Afin de sécuriser le paiement des entreprises pour des familles en surendettement ou dès lors qu'une dérogation à la règle de dé plafonnement des 70 % d'aides publiques est sollicitée, l'opérateur devra mettre en place une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

Propriétaires bailleurs

- Si le logement est vacant de plus de 1 an et situé en dehors du centre bourg, le dossier sera présenté **par l'opérateur**, préalablement à son engagement, à la délégation qui devra se prononcer sur la pertinence du projet au regard de sa situation et de sa typologie.

- Pour les projets concernant **uniquement des travaux de rénovation énergétique** et dont le logement est vacant, la dernière quittance de loyer sera jointe au dossier afin de permettre au délégué de l'agence d'apprécier l'intérêt du projet.
- Les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnables que pour des projets :
 - . situés sur le territoire de l'OPAH de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (commune vosgienne de VICHÉREY) ;
 - . situés sur le périmètre d'une OPAH-RU ;
 - . intégrés dans une requalification de centre bourg. L'intérêt d'ouvrir ce dispositif dans le cadre de la requalification de centre bourg fera l'objet d'une validation ponctuelle par la délégation.

5/ Les modalités financières d'intervention

Une adaptation locale des taux de subvention maximum est fixée pour les dossiers ne traitant que de la précarité énergétique :

PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION

		Ménages aux ressources très modestes		Ménages aux ressources modestes	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (grille insalubrité ou dégradation obligatoire) Plafond de travaux subventionnables : 50 000 € HT		50 %		50 %	
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables: 20 000 € HT	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (grille insalubrité ou dégradation obligatoire)	50 %		50 %	
	Pour l' autonomie de la personne (sur justificatifs) Pour Travaux « couplés » (autonomie + HM Sérénité)	50 %		35 %	
	Autres situations/Autres travaux (sous condition préalable d'accord express du délégué de l'Anah)	35 %			
	Pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique :	Opah-RU	PIG / Protocole / Diffus	Opah-RU	PIG / Protocole / Diffus
	Habiter Mieux Sérénité	50 %	45 %	35 %	30 %
	Habiter Mieux Agilité		45%		30 %

Écrêtement :

Pour les dossiers ne concernant que des travaux Habiter Mieux Sérénité, le montant total des aides publiques ne devra pas dépasser :

- **70 %** du coût subventionnable TTC de la dépense estimée pour les projets déposés par les familles « **très modestes** »
- **50 %** du coût subventionnable TTC de la dépense estimée pour les projets déposés par les familles « **modestes** ».

La réduction de l'aide se fera, en priorité sur le montant de l'aide aux travaux Anah, ensuite sur la prime Habiter Mieux, puis le cas échéant, sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, le plafond de 70 % concernant les familles « très modestes » pourra être porté, à *titre exceptionnel*, à **100 %** pour des familles ne pouvant assumer le reste à charge et pour lesquels le programme de travaux ne peut être revu à la baisse. Dans ce cas, l'opérateur devra présenter le dossier à la délégation, sous format dématérialisé et présenter les pièces justifiant ce manque de moyens (*attestations bancaires, surendettement ou tout autre élément*).

De plus, l'opérateur établira une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

→ Cette règle d'écrêtement n'est pas applicable pour les projets de travaux comportant **l'utilisation de matériaux bio-sourcés** (*mention à porter sur le plan de financement*).

6/ Ingénierie

a) La modulation de l'aide financière du suivi-animation des PIG :

Les mesures suivantes s'appliquent aux nouveaux programmes et à tous les avenants:

- participation financière de l'Anah sur le coût d'ingénierie :
part fixe au maximum de 30 %, *35 % pour les collectivités qui ont mis en place un dispositif de pré-financement*
- généralisation des pénalités financières pour non-exécution ou exécution incomplète des prestations attendues pour :
 - le délai de production d'un **plan d'actions** complet,
 - le délai de présentation du **plan de communication**,
 - le délai de diffusion du **tableau de bord**,
 - l'établissement du **bilan annuel**,
 - l'établissement du **bilan final**,
 - la **qualité des dossiers** déposés.

Qualité des dossiers déposés à la délégation :

Dossiers déclarés incomplets :

- < 10 % pas de pénalité
- Entre 10 et 20 % pénalité de 1.000€
- Entre 20 et 30 % pénalité de 3.000€
- > 30 % pénalité de 5.000€

Pour garantir la poursuite de la mobilisation des collectivités dans la réussite de leur PIG, une modulation de l'aide Anah à la mission d'ingénierie en fonction des résultats est effectuée de la manière suivante :

La première année : subvention de 30 %, *35 % pour les collectivités qui ont mis en place un dispositif de pré-financement*

Les années suivantes :

- **30%** si le résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 70% de l'objectif annuel prévu
35 % pour les collectivités qui ont mis en place un dispositif de pré-financement
- **25%** si le résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 50% de l'objectif annuel prévu
- **10%** si résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 25% de l'objectif annuel prévu
- **5%** si résultat de l'année précédente est inférieur à 25% de l'objectif annuel prévu

Les résultats seront appréciés en nombre de logements traités et en montant de subventions engagées de l'année glissante précédente (suivant la date de contractualisation du programme).

b) Règles sur le financement de l'ingénierie pour les études pré-opérationnelles :

La CLAH du 10 décembre 2013 a défini des règles sur le financement de l'ingénierie pour les études pré-opérationnelles de PIG ou OPAH classique suivant une grille d'attribution du taux de subvention (plafonnement du taux à 50 % du montant HT des travaux) :

Calcul du taux d'intervention	Coefficient suivant nombre de communes	coefficient suivant nombre d'habitants	Coefficient suivant montant des études pré-opérationnelles
Taux d'intervention = addition des coefficients du nombre de communes, du nombre d'habitants et du montant des études	<10 = 4	<10 000 = 2	<10000 = 2
	>10<20 = 8	>10>20000 = 4	>10>20000 = 4
	>20>30 = 12	>20>30000 = 6	>20>30000 = 10
	>30>40 = 20	>30>40000 = 10	>30>40000 = 14
	>40>50 = 24	>40>50000 = 12	>40>50000 = 16
	>50>60 = 28	>50>60000 = 14	>50 000 = 20
	>60>70 = 32	>60>70000 = 16	

Ces règles sont reconduites pour **2019**.

Les études pré-opérationnelles d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sont subventionnées à 50 % dès lors qu'elles concernent, dans leur globalité, des actions et des publics non ciblés par des dispositifs existants.

7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés

Le bulletin officiel de la DGFIP relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation, précise annuellement les valeurs des loyers maximums des opérations conventionnées par l'Anah.

L'avis du 17/01/2019 précise que, concernant ces valeurs, le décret d'application des plafonds de loyer n'a pas encore été pris pour 2019.

Les valeurs ci-dessous seront réévaluées conformément aux valeurs/plafonds pour la catégorie 1, dès parution dudit décret.

Les catégories 2 et 3 seront indexées selon le même taux.

Les valeurs ci-dessous sont les mêmes qu'en 2018, à savoir :

- en zone B : 6,02 €/m² pour les conventionnements «sociaux» / 5,82 €/m² pour les conventionnements «très sociaux»
- en zone C : 5,40 €/m² pour les conventionnements «sociaux» / 5,21 €/m² pour les conventionnements «très sociaux».

Ces loyers maximums doivent se préoccuper de la dépense globale de loyer (loyer+charges+consommations liées au logement) au regard des ressources des locataires. Aussi, la modulation des loyers suivant la performance énergétique du logement est répertoriée de la manière suivante :

- catégorie 1 : étiquette énergie A et B
- catégorie 2 : étiquette énergie C et D
- catégorie 3 : étiquette énergie E

L'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 classe les communes selon le secteur géographique suivant :

Secteur géographique 1 (zone B2)		Catégorie 1 étiquette A-B	Catégorie 2 étiquette C-D	Catégorie 3 étiquette E
Conventionnement Anah avec ou sans travaux	Loyer social	6,02	5,57	5,12
	Loyer très social	5,85	5,38	4,92

Secteur géographique 1 : Épinal - Golbey - Chantraine - Chavelot - Dinozé - Dogneville - Les Forges - Igney - Jeuxey – Capavenir Vosges (*Thaon les Vosges-Oncourt-Girmont*)

Secteur géographique 2 (zone C)		Catégorie 1 étiquette A-B	Catégorie 2 étiquette C-D	Catégorie 3 étiquette E
Conventionnement Anah avec ou sans travaux	Loyer social	5,40	4,91	4,42
	Loyer très social	5,21	4,74	4,27

Secteur géographique 2 : Autres communes

8/ Les conventions de programme

En 2018, les 2 villes d'Epinal et Saint-Dié-des-Vosges ont été retenues pour le plan « Action Cœur de Ville » et bénéficient d'une convention revitalisation sur 5 ans pour redynamiser leur centre-ville selon sur **5 axes structurants** :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

L'intervention des collectivités sur le volet habitat se traduit notamment par la mise en œuvre d'une OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat- renouvellement urbain)

a) Conventions contractualisées en 2019

Ce tableau présente l'ensemble des programmes contractualisés pour l'année 2019 avec les objectifs en nombre de logements :

ANAH - Objectifs 2019

	OPAH-RU	PIG							PROTOCOLES			TOTAL
	Epinal	CAE	OUEST VOSGIEN	VOSGES COTE SUD OUEST	RAMBÉVILLERS	DEODATIE	MIRECOURT-DOMPAIRE	TERRE D'EAU	Hautes Vosges	Ballons Hautes Vosges	Porte Vosges Méridionales	
P.O. :												
Indigne * / Très dégradé *		8	4	5	2	4	5	3				31
Autonomie		11	14	9			12	9				55
Autonomie + Précarité énergétique *		7	14	7	6	14	15	10	10	2		85
Energie	8	222	71	54	65	193	68	50	100	43	90	964
TOTAL	8	248	103	75	73	211	100	72	110	45	90	1135
** prime Habiter Mieux												
P.B. :	16	5										21
Copros fragiles OPAH-RU *	35											35
											Total HM	1136

b) Nouvelle convention : OPAH-RU SAINT DIE DES VOSGES

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec un volet Copropriétés est en cours d'étude. Cette nouvelle OPAH-RU sera présentée à la CLAH avant d'être validée.

c) Obligations

- Les bilans annuels préciseront la situation par rapport aux divers financements (Anah, CD, CR) et préciseront le coût de l'ingénierie par dossier
- Toutes les nouvelles conventions devront comporter obligatoirement un objectif en LHI. Une commission du mal logement sera mise en place et se réunira pour évoquer et suivre le traitement de tous les dossiers signalés de cas de logements indignes ou dégradés. Elle comprendra les acteurs sociaux du secteur .
- Chaque convention précisera explicitement que toute décision de la CLAH s'imposera de fait aux dispositions des programmes
- Le volet « communication » des PIG et Opah précisera que les demandeurs non éligibles au PIG ou Opah seront redirigés vers le N° Vert 0808 800 700 ou l'Espace Info Énergie (EIE).

9/ La politique de contrôle et les actions à mener

Le plan de contrôle est défini en conformité avec les exigences de l'Anah qui fixe un objectif de contrôle global de 10 % .

Les contrôles internes, sur place et hiérarchiques sont formalisés dans le module contrôle de l'application OP@L (*outil partagé pour l'amélioration des logements*).

Cet outil spécifique de saisie permet un suivi et un pilotage des actions de contrôle au sein de la délégation locale et au niveau national.

10/ Présentation de dossiers à la délégation locale

- Les dossiers pour lesquels la **grille d'insalubrité** indique un coefficient situé entre 0.3 et 0.4 feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.
- Les dossiers pour lesquels **une dérogation à la règle du plafonnement des aides publiques à 70 %** est demandée feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.
- Les dossiers propriétaires bailleurs pour lesquels le logement est vacant depuis plus de 1 an et situé en dehors du centre bourg.
- Les dossiers de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs intégrés dans une requalification de centre bourg pour lesquels une transformation d'usage est envisagée feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

11/ Présentation de dossiers à la CLAH

- Le cahier des charges des études pré-opérationnelles sera présenté par le bureau d'études aux membres de la CLAH préalablement à tout engagement financier.
- La CLAH se réserve la possibilité d'étudier des situations particulièrement complexes à l'initiative du délégué.

A Épinal, le 21 mars 2019

Proposé par,

La Présidente de la CLAH,

Signé

Adeline ROBIN

Vu par le délégué adjoint de l'Anah,

Signé

Philippe d'ARGENLIEU

Un membre de la CLAH,

Signé

Mme VILLECHENOUX

IDENTITE DU DEMANDEUR DE LA SUBVENTION			
Nom :	Prénom :		
Adresse :			
Code postal :	Commune :		
Tél. :	Mél. :		
Type de programme			
Statut	P.O. <input type="checkbox"/>	P.B. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Secteur	OPAH ou PIG <input type="checkbox"/>	Protocole <input type="checkbox"/>	Diffus <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Énergie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Accessibilité	
<input type="checkbox"/> Insalubrité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lutte contre le saturnisme	
<input type="checkbox"/> Dégradation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	
FINANCEMENT DES TRAVAUX			
Coût total des travaux à réaliser HT:			----- €
Coût des travaux subventionnables retenus HT :			----- €
Honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage (net) :			----- €
Honoraires de maîtrise d'œuvre HT:			----- €
Montant total de la dépense subventionnable y compris AMO TTC			----- €
ANTERIORITE			
Une subvention Anah a été versée durant les 5 dernières années :			
<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> oui	
Nature des travaux financés :			
Montant HT des travaux financés :			----- €
Nouveau montant des travaux HT pris en compte pour la part Anah :			----- €
ECRETEMENT			
Famille relevant des ressources :		<input type="checkbox"/> modeste	<input type="checkbox"/> très modeste
Relève de la règle d'écrêtement à :		<input type="checkbox"/> 50%	<input type="checkbox"/> 70%
		<input type="checkbox"/> 80%	<input type="checkbox"/> 100%
Montant maximum des aides publiques :			----- €
Le projet de travaux comporte l'utilisation de matériaux bio-sourcés :			
		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
FINANCEMENT DES TRAVAUX			
<u>Aides publiques directes :</u>			
		taux	Montant
Anah	<input type="checkbox"/>	30%	----- €
	<input type="checkbox"/>	35%	----- €
	<input type="checkbox"/>	45%	----- €
	<input type="checkbox"/>	50%	----- €
Prime Habiter Mieux	Modestes : plafond 1800 €		----- €
	Très Modestes : plafond 2000 €		----- €
Communauté communes	%	----- €
→ Prime matériaux Bio-sourcés	<input type="checkbox"/>		----- €
Conseil Départemental	ADT	<input type="checkbox"/>	----- €
Conseil Régional	%	----- €
Autres (CCE, ou autre à préciser) :	%	----- €
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	AMO		
	<input type="checkbox"/>	CARSAT	Montant : ----- €
	<input type="checkbox"/>	RSI	Montant : ----- €
	<input type="checkbox"/>	AGIRC/ARRCO/IRCANTEC	Montant : ----- €
	<input type="checkbox"/>	CNRACL	Montant : ----- €
	<input type="checkbox"/>	CNRO	Montant : ----- €
	<input type="checkbox"/>	Autres (CAF) à préciser :	Montant : ----- €
.....			
TOTAL Aides publiques			----- €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

ECRETEMENT			
		Montant TTC subventionnable de l'opération:	----- €
		Montant subvention:	----- €
		Taux de subvention:	% -----
Application de l'écrêtement	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	
		montant de l'écrêtement réalisé :	----- €
Aides publiques concernées par l'écrêtement :			
<input type="checkbox"/>	Anah		----- €
<input type="checkbox"/>	Prime Habiter Mieux		----- €
<input type="checkbox"/>	Communauté de communes		----- €
<input type="checkbox"/>	Département		----- €
<input type="checkbox"/>	Région		----- €

FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE			
		Report des aides publiques :	----- €
		Autres aides :	----- €
Reste à charge :			----- €
<u>Prêt</u>	Situation éligible		Montant
ECO PTZ	0%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Si OUI, indiquer le nom de la BANQUE :			
Prêt employeur	1%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
AVIAL	1,95%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
AERAS (maladie)	%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
CAF	%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Micro-crédit CONFIANCE	%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Autre prêt : Organisme prêteur :	%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Eligible à l'APL		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		montant mensuel :	_____ €
Durée du prêt :	_____ mois	Mensualités :	_____ €
		<i>(déduction faite de l'APL)</i>	
Financement sur épargne		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		Montant :	----- €

CREDIT D'IMPOT			
Travaux éligibles au crédit d'impôt :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
	Estimation du crédit d'impôt	
	Crédit d'impôt déjà utilisé	
	Crédit d'impôt attendu	
<i>Cette estimation n'engage pas l'opérateur, elle est donnée à titre purement informative</i>			

Etabli le __ / __ / 2019 à

Le demandeur L'opérateur

Prefecture des Vosges

88-2019-04-19-001

ARRETÉ PREFECTORAL du 19 avril 2019
accordant délégation de signature à Monsieur Antoine
VOGRIG
directeur interdépartemental des routes – Est par intérim



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRETÉ PREFECTORAL du 19 avril 2019
accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG
directeur interdépartemental des routes – Est par intérim,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU l'arrêté du 15 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes – Est par intérim à compter du 1^{er} mai 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département des Vosges, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mai 2019, à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur auto-	Art. R 421-2 du CDR

	route.	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963

B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales .	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

S I G N E

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.